

NOUVEAU PROSPECTUS

Du Bureau d'avances pour la pourſuite des Affaires contentieuſes & autres, dirigé par M. l'Abbé BLANCHET, *ſous l'autoriſation de M. le Maire de Paris & de l'adminiſtration de la Police, à Paris, rue des Foſſés-Saint-Germain-l'Auxerrois*, N°. 28.

LE Public avoit accueilli avec empreſſement le ſimple Projet que M. l'Abbé BLANCHET lui avoit propoſé, avant même qu'il eût été en état de donner la forme à un Établiſſement qui ne peut avoir de ſolidité qu'autant qu'il ſera jugé digne de la confiance la plus entiere.

Comme la baſe de cet Établiſſement eſt Bienfaiſance, Juſtice & Humanité, il faut que les opérations qu'il ſe propoſe de ſuivre & les engagemens qu'il contracte ſoient tellement manifeſtés, qu'il ne puiſſe s'élever aucun doute à ce ſujet.

C'eſt dans cette vue que la Compagnie aſſociée à l'œuvre de M. l'Abbé BLANCHET, croit devoir conſigner ici les principes invariables qui feront ſa regle & celle des perſonnes qui remettront leurs intérêts entre ſes mains ; & elle a aſſez de confiance dans la pureté de ſes intentions, & dans la ſévérité

avec laquelle le conseil éclairé qu'elle s'est choisi examinera les affaires, pour espérer que son Bureau sera par la suite regardé, plutôt comme un vaste champ d'arbitrage & de conciliation, que comme un Établissement propre à alimenter la funeste passion de plaider.

D'après ces observations préliminaires, la Compagnie va réunir dans un seul plan ce qu'elle entend conserver de son premier Prospectus, & ce qu'elle croit devoir y ajouter.

Article Premier.

Le Bureau principalement établi pour les indigens, sera toujours ouvert aux personnes qui ont besoin de conseil ou d'assistance dans leurs affaires.

Article II.

Avant que le Bureau entreprenne la poursuite d'une affaire quelconque, elle sera scrupuleusement examinée & discutée par son conseil, composé de Jurisconsultes éclairés, & d'un Directeur du contentieux, que son expérience dans les affaires a appellé à cette place.

Article III.

Ce ne sera qu'après une délibération par écrit, & signée de ceux qui seront présens au conseil, que la Compagnie se chargera de la poursuite d'une affaire.

Article IV.

A ce conseil pourront assister, s'il en est besoin, le Client ou son conseil, & ils seront entendus, autant qu'il sera jugé nécessaire, par le conseil de la Compagnie, afin de ne pas consumer inutile-

ment le tems deſtiné à l'examen des autres affaires ; enſuite ils ſe retireront pour que le conſeil délibere.

ARTICLE V.

La Compagnie ſuivra la plus exacte équité dans le traitement qu'elle fera avec chacun de ſes commettans, & elle ſe contentera de la ceſſion d'une portion ſcrupuleuſement proportionnée à la nature du procès, aux difficultés du ſuccès, des rentrées, & aux avances à faire.

ARTICLE VI.

La portion convenue avec le commettant, & par lui cédée à la Compagnie, ainſi que les avances qu'elle aura faites, ſeront prélevées ſur les droits adjugés au commettant, ſoit en nature, ſoit en équivalent, au choix du commettant, lequel équivalent, ſera évalué de gré à gré, & d'avance autant qu'il ſera poſſible, afin d'éviter juſqu'à l'ombre de difficulté.

ARTICLE VII.

Pour ſûreté de la portion cédée à la Compagnie par le commettant, elle aura droit & ſera autoriſée à former oppoſition, ſoit entre les mains de la partie qui aura ſuccombé, ſoit en celles de tous autres débiteurs de ſon commettant, même au Bureau des conſervations des Hypotheques, & par-tout où beſoin ſera, leſquelles oppoſitions pourront, ſi la Compagnie le juge convenable, être faites avant le jugement, pour la conſervation de ſes droits. Quant aux dépens adjugés, elle aura, dans tous les cas, le droit d'en faire demander la diſtraction par ſon Procureur.

Article VIII.

Il ſera paſſé par le commettant une procuration pardevant Notaire, dont il reſtera minute, & qui contiendra toutes les ſtipulations ci-deſſus,

Article IX.

Auſſi-tôt après le traité fait avec le commettant, la Compagnie pourſuivra ſon affaire avec toute la diligence poſſible, juſqu'à Sentence ou Arrêt définitif, & même l'exécution deſdits Jugemens.

Article X.

L'affaire une fois engagée, il ne ſera pas au pouvoir du commettant de révoquer ſa procuration, de ſe déſiſter en jugement, de tranſporter ſes droits, ou de tranſiger avec ſa partie, ſinon en préſence de la Compagnie repréſentée par M. l'Abbé Blanchet. Et dans le cas d'infraction à cet Article, même par des actes précédemment faits, le commettant ſe ſoumettra à payer une ſomme déterminée à titre d'indemnité; de tout quoi il ſera fait mention dans la procuration.

Article XI.

La Compagnie viendra particulierement au ſecours des mineurs qui auroient des droits ou actions à exercer, & qui ne pourroient le faire par défaut de moyens; elle traitera à cet effet avec les tuteurs ou curateurs, à la charge toutefois par les tuteurs ou curateurs, de ſe faire autoriſer par un avis de parens, duement homologué, ſur la remiſe qu'ils feront à la Compagnie, pour la ſûre conſervation

des droits des mineurs de la Compagnie, des tuteurs & curateurs.

ARTICLE XII.

La Compagnie ſe chargera avec un zele particulier de pourſuivre les demandes en liberté, d'obtenir le plus promptement poſſible l'élargiſſement des priſonniers qu'on auroit cru coupables, mais qui ſeroient réellement innocens; de concilier les intérêts des perſonnes détenues pour dettes avec leurs créanciers, de leur faire même les avances qui pourroient contribuer à leur élargiſſement, quand leurs dettes ſeront occaſionnées par des malheurs imprévus, & qu'ils auront de quoi répondre de ces avances, ou qu'ils en donneront bonne & valable caution; en un mot tout ce qui ſera du reſſort des Tribunaux qui vont être établis, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, deviendra l'objet de l'aſſiſtance de la Compagnie; trop heureuſe de pouvoir contribuer au bonheur des infortunés par le ſacrifice de ſes ſoins & de ſon tems.

ARTICLE XIII.

Ce ne ſera qu'avec la plus grande réſerve que la Compagnie ſe chargera d'affaires commencées, &, dans ce cas, elle ne ſe ſoumettra à payer aucun des frais antérieurement faits; & où elle ſe détermineroit à le faire, elle pourra les répéter en totalité contre le commettant.

ARTICLE XIV.

La Compagnie déclare qu'elle ne ſe chargera que très-rarement, & dans le cas d'une évidence preſque entiere, ſeulement du reſcindant, tels que demande en caſſation, requête civile, &c.

ARTICLE XV.

Dans le cas où le commettant ſuccomberoit dans ſon procès, la Compagnie n'aura contre lui aucun recours pour ſes avances, peines & ſoins, mais elle ſe réſerve la faculté de ſe déſiſter, même pendant le cours du procès, à l'inſtant où la fraude ſeroit découverte.

ARTICLE XVI.

Comme il ſera tenu regiſtre exact de toutes les affaires dont la Compagnie ſe chargera, ſi la partie adverſe de celui dont elle auroit entrepris l'affaire ſe préſentoit enſuite, la compagnie ne ſe permettroit pas même d'ouvrir le ſac ou doſſier de cette partie; mais ſur la vérification du nom faite en ſa préſence, elle lui déclareroit qu'elle eſt déja chargée, & qu'elle ne peut plus lui offrir ſes ſervices qu'à titre d'arbitrage; fonction honorable qu'elle ambitionnera toujours de remplir.

ARTICLE XVII.

Dans le cas d'arbitrage, prévu par l'article XVI. les parties intéreſſées compromettront entre ſes mains; & pour l'indemniſer de ſes frais & avances, il ſera ſtipulé qu'il lui ſera payé une ſomme modique, & toujours proportionnée à la nature de l'affaire, à ſon importance & au tems qu'elle aura employé, bien entendu que l'arbitrage ſera vuidé par le conſeil de la Compagnie.

ARTICLE XVIII.

La Compagnie ſe chargera de la ſuite d'affaires relatives aux ſollicitations d'indemnités, de rembourſement d'avances, ou projet de traités pour

les approviſionnemens , tant de la guerre que de la marine.

Article XIX.

Elle ſe chargera avec le même empreſſement & la même activité, des affaires qui pourront intéreſſer les Corps-de-Ville , les différentes Municipalités, ou autres Établiſſemens publics.

Article XX.

Le motif qui anime M. l'Abbé Blanchet étant eſſentiellement le deſir de ſe rendre utile au public , il prend envers lui l'engagement de conſacrer une partie des bénéfices qui pourroient réſulter de ſon Établiſſement à une éducation gratuite & publique de la Jeuneſſe ; les principes qu'il lui ſera donner ſeront avoués également par la Religion & par l'amour de la Patrie. Il ne peut fixer le nombre de ſes éleves , qui ſera plus ou moins conſidérable à proportion des bénéfices.

Article XXI.

Le Bureau ſera ouvert tous les jours, à l'exception des Fêtes & Dimanches , depuis neuf heures du matin juſqu'à deux heures après midi, & depuis quatre heures juſqu'à huit heures du ſoir ; le Commis prépoſé à la recette des papiers , ou doſſiers des parties , leur dira le jour où elles pourront venir ſavoir la réponſe du Comité , qui s'aſſemblera deux fois la ſemaine.

Le Département de la Police , auquel il a été préſenté un *Mémoire & un Projet d'Etabliſſement*

d'un Bureau d'avances pour la poursuite des Affaires contentieuses, après en avoir pris lecture,

A pensé,

Que l'établissement de ce Bureau n'avoit besoin d'aucune autorisation, puisque les Articles du Projet ne présentent qu'une offre faite au Public de soins & de services, à des conditions qu'il est libre d'accepter, & que M. l'Abbé Blanchet ne demande ni privilege ni préférence.

Le Département ne se permettra donc pas d'autoriser ce qu'il n'auroit aucun droit d'empêcher. Il se contentera d'observer que l'idée de ce Projet lui a paru sagement conçue, qu'il pense que l'exécution n'en peut être qu'utile, & que l'application que M. l'Abbé Blanchet se propose de faire d'une partie des bénéfices de son Établissement, doit lui mériter la bienveillance du Public, la reconnoissance des bons Citoyens, & l'estime de l'Administration. Fait au Département de Police, ce 19 Septembre 1790. BAILLY, *Maire.*

M. L. F. DUPORT, *Lieutenant de Maire.*

J. Peuchet; le Scene des Maisons; P. Manuel; J. N. Fallet; Thorillon, *Administrateurs.*

De l'Imp. de Cl. Simon, Imprimeur de M. l'Archevêque de Paris, rue St.-Jacques, N°. 27. 1790.